

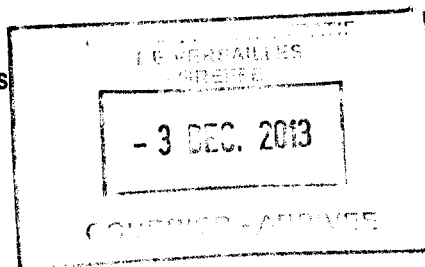
# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

## MEMOIRE EN DEFENSE

**POUR :** La commune de MONTGERON, représentée par son maire en exercice

Ayant pour avocat :

SELARL CLAISSE et ASSOCIES  
169 boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
Toque : P500  
☎ : 01.44.29.99.20  
☎ : 01.47.54.00.84  
Prise en la personne de  
Maître Yves CLAISSE



**DEFENDERESSE**

**CONTRE :** Monsieur Jacques DEPARDIEU

5 rue du Clos Galant - 91230 MONTGERON  
☎ : 01.69.40.55.24  
☎ : ---

**DEMANDEUR**

L'exposante a bien pris connaissance de la requête et compte y répondre dans le cadre du présent mémoire en défense.

L'unique moyen de la requête est fondé sur ce que le PLU ne serait pas compatible avec le PDUIF, en violation de l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme.

## 1. A titre liminaire, rappelons ce que recouvre la notion de « compatibilité » en la matière.

Le requérant se méprend sur la portée du principe de compatibilité.

La doctrine la plus autorisée rappelle comment la jurisprudence a compris cette notion appliquée au droit de l'urbanisme :

*« La brume peut paraître s'être dissipée, s'agissant de la compatibilité ; cette dernière se distinguerait de la conformité en ce qu'elle admettrait des écarts au regard de l'énoncé de la norme, permettant, dit-on, de s'en distinguer pourvu qu'on ne la contrarie pas (v., par exemple, Les Grands Arrêts du droit de l'urbanisme, Dalloz 4<sup>e</sup> éd., p. 196). C'est, en termes choisis, signifier qu'il suffit de respecter la norme grosso modo pour être en paix avec l'exigence de légalité » (J-P Lebreton, Des degrés de normativité en urbanisme, AJDA, 2004, p. 830).*

Ainsi, à titre d'exemple, la Haute Assemblée a jugé qu'une grande surface de bricolage peut être légalement édifiée dans une ceinture verte de l'agglomération dont le schéma directeur de Toulouse a proclamé expressément la protection intégrale (CE 10 juin 1998, SA Leroy-Merlin, Lebon p. 221 ; BJDU 1997, n° 5, concl. H. Savoye ; AFDUH 1999, n° 218) :

*« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la zone II NAa créée par le plan d'occupation des sols révisé de la commune de Balma se situe à l'intérieur de la "coupure verte" de la vallée de l'Hers prévue par le schéma directeur ; que, si ce schéma prévoit que les "coupures vertes (...) devront être inscrites dans les plans d'occupation des sols qui en assureront la protection intégrale", ces dispositions ne sauraient avoir légalement pour effet d'imposer une stricte conformité des plans d'occupation des sols aux prescriptions du schéma directeur en ce qui concerne les coupures vertes ; qu'en se fondant sur ces dispositions pour estimer que le classement de la zone II NAa du plan d'occupation des sols révisé de la commune de Balma était incompatible avec les orientations du schéma directeur alors que la superficie de la zone, rapportée à la superficie totale du territoire de la commune situé dans la coupure verte, est très faible, la cour a entaché son arrêt d'erreur de droit ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'en prononcer l'annulation sur ce point »*

Le doyen Chapus quant à lui explique que « le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales ».

La doctrine recourt également, pour définir la notion de compatibilité, à la distinction entre la « mise en cause » et la « mise en œuvre » : **une disposition remettant en cause ce que prévoit un règlement avec lequel elle doit être compatible, est illégale. En revanche, si un règlement doit être compatible avec un autre, l'absence de disposition dans le premier mettant en œuvre ce que prévoit le second, ne le rend pas illégal pour autant :**

*« La mesure du caractère obligatoire des choix identifiés par le juge peut être saisie au travers d'une distinction qui a fait fortune en matière de répartition des domaines législatif et réglementaire, entre mise en cause/mise en œuvre. Il est interdit à l'administration de mettre en cause les choix ; c'est ainsi que le contenu de POS a pu être déclaré illégal lorsqu'il prévoyait une zone d'habitat là où le schéma directeur entendait réserver l'espace aux équipements de loisirs (CE 18 mai 1988, Moreels et autres, AJDA 1988, p. 767, obs. J.-B. Auby.), ou une zone d'activités dans une partie du territoire auquel le schéma veut conserver un caractère rural (CE 17 décembre 1982, Chambre de l'agriculture de l'Indre,*

Lebon p. 433 ; AJDA 1983, p. 208, chron. B. Lasserre et J.-M. Delarue ; RDP 1983, p. 216, concl. B. Genevois ; JCP 1983.II.20017, note J. Morand-Deville ; cf. dans le même sens : CE 22 mai 1991, Crts Guillou et autres, req. n° 80813. Cf. également, CE 7 novembre 1990, Commune de Lege-Cap Ferret c/ Association de sauvegarde de la presqu'île de Lege-Cap Ferret, Dr. adm. 1991, n° 1107, et CE 30 janvier 1991, Commune de Portets c/ M<sup>me</sup> Mothe, Dr. adm. n° 107). **En revanche, l'absence de dispositions prévues par le POS pour la mise en œuvre d'une voie rapide prévue par le schéma directeur ne met pas en cause cet objectif, dont la réalisation a pu être différée dans le temps** (CE Sect. 23 mars 1979, Commune de Bouchemaine, Lebon p. 127, concl. D. Labetoulle ; AJDA mai 1979, p. 95, chron. O. Dutheillet de Lamothe et Y. Robineau ; D. 1979, 534, note D. Broussolle » (J.-P. Lebreton, Le principe de compatibilité en droit de l'urbanisme, AJDA 1991, p. 491).

## 2. Au cas précis, le moyen n'est pas fondé

Le moyen repose, en somme, sur le fait que le PLU ne serait pas compatible avec certaines dispositions du PDUIF censées imposer la promotion de la marche au détriment de l'utilisation d'automobiles, puisque, selon le requérant :

- le PLU ne prévoit pas la liaison piétonne suggérée par le requérant pour rejoindre la gare ;
- alors que l'élargissement des trottoirs de l'avenue du général Leclerc ne permettra pas d'assurer un accès à la gare aux piétons dans de bonnes conditions.

### 2.1 Il convient dans un premier temps d'analyser la portée des dispositions du PDUIF sur le fondement desquelles le requérant formule son moyen.

En effet, le moyen est fondé sur 4 dispositions inscrites dans le PDUIF :

1. « Ses orientations doivent concourir à diminuer le trafic automobile et à augmenter l'usage des modes alternatifs : transports publics, marche, vélo... » (p. 11).

Mais il s'agit là des orientations que le PDUIF s'est lui-même fixées, et non celles que les PLU doivent intégrer. La disposition invoquée ne saurait donc contraindre le contenu du PLU. L'argument repose donc sur une mauvaise lecture du résumé non technique du PDU.

2. « Les actions du PDU de l'île de France visent en cinq ans à [...] une augmentation de 10 % de la part de la marche pour les déplacements domicile-école et pour les déplacements inférieurs à 1 km » (page 27).

Là encore, le PDUIF ne fait ici que rappeler ses propres objectifs dans son introduction générale, qui ne contraignent donc pas les PLU.

3. « Il s'agit de promouvoir la marche, le vélo et les rollers, d'assurer l'accès aux personnes à mobilité réduite et de modérer la circulation automobile » (p. 132).

Il s'agit d'une des « actions à engager » pour remplir l'objectif de « mieux vivre son quartier en partageant l'espace par la promotion des quartiers tranquilles », et qui passe par l'amélioration « de la formation continue des techniciens, ingénieurs, architectes et urbanistes », et par une meilleure définition des missions des « correspondants vélo » :

#### Actions à engager :

Il s'agit de promouvoir la marche, le vélo et les rollers, d'assurer l'accès aux personnes à mobilité réduite et de modérer la circulation automobile. La culture technique paraît faible dans ces domaines. Les pratiques des piétons et des cyclistes ne sont pas prises en compte lors des aménagements de la voirie. Il s'agit d'améliorer la formation initiale et la formation continue des techniciens, ingénieurs, architectes et urbanistes, de mieux définir les missions des correspondants vélo (pilotage de schémas départementaux, expertise des projets, mise en cohérence des projets des différents maîtres d'ouvrage, réalisation de bilans de fréquentation...). On pourra prendre exemple sur les collectivités où des réalisations concrètes ont été mises en œuvre.

*Orientation du PDU appliquée par les communes et les aménageurs*

Cette disposition, ne crée en elle-même aucune prescription opposable aux communes dans l'élaboration de leur PLU qui, par définition, ne peut contenir de telles actions.

- 2.2 En réalité, la seule disposition citée par le requérant à l'appui de son moyen qui pourrait fonder son moyen est celle inscrite dans l'objectif « d'assurer la continuité et la commodité des cheminements piétons » et formulée comme suit : « le traitement des espaces publics utilisés par les piétons est une priorité ». (page 138 du PDUIF).

Il est ici important de resituer cette action dans son contexte en citant son contenu *in extenso* :

**Actions à engager :**

1 L'action vise à améliorer le confort du piéton en offrant aux piétons une largeur suffisante de marche: il s'agit de libérer sur les trottoirs une largeur minimum libre de tout obstacle par l'organisation du mobilier urbain et l'implantation judicieuse de la signalisation. Le stationnement sera interdit ou organisé. Les largeurs des voies consacrées aux piétons seront augmentées (1,50 m apparaît souhaitable la plupart du temps, la largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 m hors mobilier ou autre obstacle éventuel: elle peut toutefois être réduite à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement - arrêté du 31.08.1999). La marche doit être considérée comme un réel mode de déplacement en améliorant la connaissance des itinéraires et des temps de parcours par un jalonnement des principaux pôles générateurs de marche et par l'édition de plans indiquant les temps de parcours à pied.

**Recommandation du PDU appliquée par les communes et les aménageurs**

2 L'action vise à améliorer le confort du piéton: il faut mettre en place des revêtements adaptés aux cheminements piétons (confort, glissance...) et un mobilier de confort, de sécurité et d'agrément (bancs, poubelles, plans de ville, arbres, éclairage...) tout en assurant une verbalisation plus forte des dépôts de déjections canines.

**Orientation du PDU appliquée par les communes et les aménageurs**

3 Mise en réseau des zones 30 et des quartiers tranquilles.

**Orientation du PDU appliquée par les communes**

Indicateurs de performance	
Curatif	1,2,3
Préventif	
Indicateurs de performance	
Physique	1,2,3
Tarifaire	
Info/Connaissance	
Réglementaire	
Indicateurs de performance	
Expérimentale	
Partielle	
Totale	1,2,3
Indicateurs de performance	
Mise en œuvre pro.	
Mise en œuvre imm.	1,2,3
Mise en œuvre 5 ans	
Indicateurs de performance	
Effets à 5 ans	1,2,3
Effets à 10 ans	

On voit bien que le traitement des espaces publics dont il s'agit ici (qui ne se confond pas avec la création d'espaces publics), ne relève pas de la police de l'urbanisme. On voit mal comment un PLU pourrait régir « le traitement des espaces publics » conformément aux actions contenues dans cette disposition, et d'ailleurs, le PDUIF précise lui-même (dans le cartouche vert à droite) que les actions visées ne relèvent pas du domaine réglementaire.

Le moyen sera donc rejeté.

- 2.3 Au delà, si par extraordinaire le Tribunal administratif de céans, considérait qu'on peut déduire de l'ensemble des dispositions du PDUIF un objectif de promotion de la marche au détriment de l'utilisation d'automobiles, force serait pourtant de constater que le PLU de Montgeron ne le contredit pas, et partant, qu'il est compatible avec le PDUIF.

Si le PLU prévoyait d'ouvrir à la circulation automobile l'ensemble des voies douces de la commune, on comprendrait aisément qu'il ne serait pas compatible avec un tel objectif. Pour reprendre la distinction rappelée plus haut entre « la mise en cause » et la « mise en œuvre », dans une telle hypothèse, on comprend bien que le PLU mettrait en cause l'objectif du PDUIF.

Mais ici, rien de tout cela.

Bien au contraire.

1. **D'abord**, et au regard de la jurisprudence précitée au 1. ci-dessus, l'absence d'inscription dans le PLU de la liaison piétonne souhaitée par le requérant, ne peut, à elle seule, au regard de l'ampleur du PLU (qui est à l'échelle communale) caractériser une absence de conformité à une disposition du PDUIF.
2. **Ensuite**, et en tout état de cause, le PLU met en œuvre le principe promotion de la marche au détriment de l'utilisation d'automobiles.

A titre d'exemples, mais ce n'est pas exhaustif :

- Limitation de la densification en zone pavillonnaire (interdiction de la réalisation des lots arrières) au profit d'un développement prioritaire des secteurs les plus centraux et les mieux desservis par les transports en commun, dans lesquels le recours spontané des habitants à la marche est plus important ;
- Création d'emplacements réservés pour permettre l'élargissement des trottoirs rue du Général Leclerc, de part et d'autre de la voie ferrée ;
- Création d'un emplacement réservé pour permettre la réalisation d'une liaison douce (piétons et vélos) entre le rue Bastier de Bez et la rue de Villehardouin ;
- Préservation des ruelles piétonnières, qui jouent un rôle essentiel dans la desserte piétonnière fine du territoire, notamment entre le centre-ville et la Pelouse ;
- Modulation de l'obligation de réaliser des places de stationnement lors de la réalisation de constructions nouvelles ou d'extensions : obligation de réaliser des places de stationnement pour les deux roues, diminution de l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les voitures à proximité de la gare et instauration d'une norme plancher pur les bureaux, dans l'esprit du PDUIF en cours d'approbation.

Par conséquent, force est là encore de constater que le PLU est compatible avec le PDUIF.

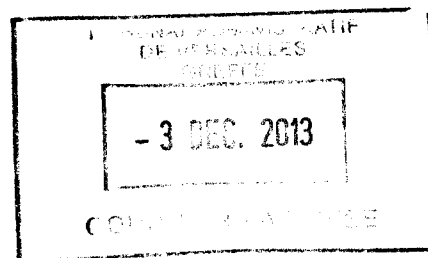
Le moyen sera rejeté.

**PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire et suppléer, au besoin même d'office, la Commune de Montgeron conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de-céans de :**

- **REJETER** la requête ;
- **CONDAMNER** la partie requérante à lui payer la somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Avec toutes conséquences de droit.

Fait à Paris, le jeudi 28 novembre 2013



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized cursive script that appears to be "Yves Claisse".

SCP Claisse & associés  
Maître Yves CLAISSE